

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.11.25_01.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Ain

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 25 novembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mai à août 2015.

Biens sinistrés : **Pertes de récolte sur prairies.**

Zone sinistrée : Communes de Ambérieux-en-Dombes, Ambronay, Ambutrix, Arbigny, Ars-sur-Formans, Asnières-sur-Saône, Attignat, Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel, Balan, Bains, Beaupont, Beauregard, Béligneux, Bény, Béréziat, Bettant, Bey, Beynost, Birieux, Biziat, Blyes, Boisse, Bouligneux, Bourg-en-Bresse, Bourg-Saint-Christophe, Boz, Bressolles, Buellas, Certines, Ceyzériat, Chalamont, Chaleins, Chaleins, Chanoz-Chatenay, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Chavannes-sur-Reyssouze, Chaveyriat, Chazey-sur-Ain, Chevroux, Civrieux, Coligny, Condeissiat, Confrançon, Cormoranche-sur-Saône, Cormoz, Courmangoux, Courtes, Crans, Cras-sur-Reyssouze, Crottet, Cruzilles-les-Mépillat, Curciat-Dongalon, Curtafond, Dagneux, Dommartin, Dompierre-sur-Chalaronne, Dompierre-sur-Veyle, Domsure, Druillat, Etrez, Faramans, Fareins, Feillens, Foissiat, Francheleins, Frans, Garnerans, Genouilleux, Gorrevod, Grièges, Guéreins, Illiat, Jassans-Riottier, Jasseron, Jayat, Journans, Joyeux, L'Abergement-Clémenciat, La Boisse, La Chapelle-du-Châtelard, La Tranclière, Lagnieu, Laiz, Lapeyrouse, Le Montellier, Le Plantay, Lent, Lescheroux, Leyment, Loyettes, Lurcy, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Manziat, Marboz, Marlieux, Marsonnas, Massieux, Meillonas, Messimy-sur-Saône, Meximieux, Mézériat, Mionnay, Miribel, Misérieux, Mogneneins, Montagnat, Montceaux, Montcet, Monthieux, Montluel, Montmerle-sur-Saône, Montracol, Montrevel-en-Bresse, Neuville-les-Dames, Neyron, Niévroz, Ozan, Parcieux, Péronnas, Pérouges, Perrex, Peyzieux-sur-Saône, Pirajoux, Pizay, Polliat, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Pressiat, Priay, Rancé, Relevant, Replonges, Revonnas, Reyrieux, Reyssouze, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-d'Huriat, Saint-André-de-Bâgé, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Bénigne, Saint-Bernard, Saint-Cyr-sur-

Menthon, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Denis-les-Bourg, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Eloi, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Just, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Marcel, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Vulbas, Sainte-Croix, Sainte-Euphémie, Sainte-Julie, Sainte-Olive, Salavre, Sandrans, Savigneux, Sermoyer, Servas, Servignat, Sulignat, Thil, Thoissey, Tossiat, Toussieux, Tramoyes, Treffort-Cuisiat, Trévoux, Valeins, Vandeins, Varambon, Vaux-en-Bugey, Verjon, Vernoux, Versailleux, Vescours, Vésines, Villars-les-Dombes, Villemotier, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon, Viriat, Vonnas.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à **921 UF/EVL.**

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 7 DEC. 2015

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE